

Extrait de la notice d'information du contrat Rachat de franchise plaisance Numéro 970011 souscrit par la société Assurances Premium auprès de AWP P&C SA - Société anonyme au capital de 17 287 285,00 Euros - 519 490 080 RCS Bobigny - Société régie par le Code des Assurances - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Notice d'information téléchargeable sur www.assurances-premium-plaisance.fr ou adressable sur simple demande par courrier postal ou par mail.

Définition d'une famille : on entend par famille, le chef de famille, son conjoint ou assimilé (PACS, concubin notoire), ascendants et descendants 1er et second degré, les frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs.

RACHAT DE FRANCHISE

Elle prend effet à la remise du bateau au locataire et cesse à la date fixée au contrat de location sous réserve de la souscription avant le début de la location (croisière de 30 jours maximum) et la prise en charge du navire, matérialisée par le règlement de la cotisation d'assurance correspondante, la garantie Rachat de Franchise. Elle s'applique aux dommages matériels occasionnés au bateau suite à un événement de mer, lors d'une navigation gérée « en bon père de famille » et en se conformant aux règlements des Affaires maritimes, de la Douane, et de la Police de France et des pays visités. Le locataire affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires à la navigation qu'il projette de pratiquer, ainsi que le permis exigé pour la conduite du bateau loué.

L'évènement de mer se définit par un accident caractérisé résultant soit de chocs externes au navire, avec un corps fixe ou mobile, soit d'incendie ou d'explosion ou de force naturelle d'intensité exceptionnelle et non prévisible, affectant le navire. Cet « évènement de mer », sous peine de déchéance, doit avoir fait l'objet d'une mention sur le livre de bord, confirmé lors de la restitution du navire par une déclaration écrite au loueur, et à ASSURANCES PREMIUM PLAISANCE dans un délai maximum de 5 jours suivant la fin de la location. Le montant du remboursement est égal au montant des dommages réels, plafonné au montant de garantie figurant au bulletin d'adhésion. Dans tous les cas, il ne pourra excéder 3000 €, 4000 €, 5000 €, 6000 €, 7000 €, 8000 € par location avant déduction d'une franchise résiduelle restant à la charge du locataire et figurant au bulletin d'adhésion. Franchise spéciale embase et hélice bateau de 700 €

La garantie ne pourra intervenir pour les dommages non signalés sur le livre de bord, les dommages survenus en cas de non-respect de la zone de navigation définie sur le Titre de navigation ou de la zone correspondant à l'armement réel du bateau, sauf en cas d'assistance (loi du 07 juillet 1967), les dommages survenus en cas de non-respect des conseils ou recommandations des autorités maritimes ou météorologiques, les dommages survenus en cas de non-respect du Code du Règlement Maritime en matière de navigation et de plaisance à voile, des instructions nautiques annexes à tout arrêté régissant la pratique de la navigation et/ou des prescriptions d'utilisation de la société de location, les dommages résultant de l'utilisation du bateau en violation des conditions du contrat de location, les dommages résultant d'une navigation qui n'est pas exercée en « bon père de famille », les dommages résultant d'un fait volontaire ou de fautes inexcusables, les dommages survenus aux équipements annexes au bateau (bip, annexe, moteur annexe) ou tout autre instrument mécanique ou électrique lorsque ces dommages ne sont pas liés à un Evènement de mer, les dommages affectant les voiles, en cas de défaillance du matériel utilisé dans des conditions normales de navigation due à l'usure ou la vétusté, si le contrat de location ne prévoit aucune franchise ou dépôt de caution le concernant, les dommages causés au bateau, lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, les dommages survenus à l'intérieur du bateau (brûlures, taches...), les dommages survenus en cas de prêt ou de sous-location du bateau, les dommages survenus lors de courses et/ou régates en solitaire, suite aux conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme. En outre, en plus des exclusions mentionnées ci-dessus, la garantie n'est jamais acquise lorsque, avant le départ, la vérification de tous les moyens de navigation du bateau et de son inventaire n'a pas été effectuée et consignée sur le livre de bord, lorsque sont constatées, suite à la vérification de tous les moyens de navigation, une ou plusieurs défaillances consignées sur le livre de bord comme non réparées avant le départ du bateau, lors d'un vol partiel ou vol total, en cas de perte de matériel ou détournement, en cas d'avaries affectant le moteur, lors des dommages causés à un tiers ou subis par un tiers responsable, pour les frais inhérents à une opération de sauvetage ou d'assistance. Lors des courses et régates, lors des courses et régates en solitaire.